



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
30 septembre 2024
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'homme

Constataions adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 4035/2021*, **, ***

<i>Communication soumise par :</i>	Juan Gasparini (représenté par Víctor Rodríguez Rescia, de l'organisme Servicios Internacionales de Profesionales en Derechos Humanos)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Argentine
<i>Date de la communication :</i>	19 février 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 25 octobre 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	19 juillet 2024
<i>Objet :</i>	Liberté d'expression
<i>Question(s) de procédure :</i>	Néant
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit à un recours utile ; liberté d'expression ; droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ; garanties judiciaires ; droit de recours devant une juridiction supérieure
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3), 14 (par. 1 et 5) et 19 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	Néant

* Adoptées par le Comité à sa 141^e session (1^{er}-23 juillet 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

*** Le texte d'une opinion individuelle (concordante) de Laurence R. Helfer, d'une opinion conjointe (concordante) de Tania María Abdo Rocholl, Hernán Quezada Cabrera et Hélène Tigroudja, et d'une opinion individuelle (concordante) de Rodrigo A. Carazo est joint aux présentes constatations.



1. L'auteur de la communication est Juan Gasparini, de nationalité argentine. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 1 et 5) et de l'article 19 (par. 2) du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 3). Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 8 novembre 1986. L'auteur est représenté par un conseil.

Exposé des faits

2.1 L'auteur de la communication a obtenu l'asile politique en Suisse en 1980 pour avoir été victime de torture, sous la dictature argentine, à l'École de mécanique de la Marine (ESMA), où il avait été détenu pendant plus d'un an.

2.2 L'auteur a été accrédité en tant que journaliste à l'Office des Nations Unies à Genève en 1988, est membre, depuis 1989, du syndicat suisse de journalistes Impresum, et a publié divers ouvrages sur les violations des droits de l'homme et les actes de corruption commis en Argentine.

2.3 Les faits dont il est question dans la communication concernent les investigations que l'auteur a effectuées sur les pratiques des militaires de l'École de mécanique de la Marine, qui, avec l'aide d'avocats et de comptables, changeaient les noms des propriétaires de biens immobiliers en falsifiant des documents et en apposant de fausses signatures, en vue de vendre les biens en question à des tiers et d'empocher l'argent des ventes, dépouillant ainsi les véritables propriétaires, qui étaient victimes de disparition forcée.

2.4 En particulier, dans son livre intitulé *La delgada línea blanca* (La fine ligne blanche [traduction non officielle]) – dont le contenu a servi à étayer des plaintes pour corruption sur lesquelles la justice argentine doit encore statuer –, l'auteur dénonçait le vol, à Chacras de Coria (province de Mendoza), de 27 hectares de terres vendus pour 20 millions de dollars É.-U. Selon ses investigations, ces terres appartenaient aux trois propriétaires de la société Cerro Largo, tous disparus.

2.5 Après la parution du livre, Federico Gómez Miranda, fils du conseiller et avocat de la société Cerro Largo disparu en même temps que les trois propriétaires de la société, a déclaré dans la presse que les conclusions des investigations de l'auteur étaient erronées, puisque son père était lui aussi propriétaire des terrains de Chacras de Coria. L'auteur a répondu dans un communiqué de presse édité dans lequel ses déclarations étaient reprises, affirmant que M. Gómez Miranda cherchait à se voir reconnaître un droit de propriété sur des biens qui ne lui appartenaient pas.

2.6 En 2006, M. Gómez Miranda a exercé une action civile contre l'auteur pour diffamation, réclamant 100 000 pesos argentins de dommages-intérêts¹ ; il affirmait que les propos tenus par l'auteur dans la presse l'avaient déshonoré, que ce déshonneur était tel qu'il se faisait sentir au plus profond de son être et se répercutait sur les sentiments qu'il nourrissait à l'égard de son père disparu, et qu'au surplus, ces propos lui avaient valu un discrédit public qui avait porté atteinte à sa réputation dans la démarche qu'il avait entreprise depuis la disparition de son père pour connaître la vérité.

2.7 En réaction, l'auteur a nié avoir porté des accusations calomnieuses et affirmé qu'il n'avait aucune intention de nuire à M. Gómez Miranda, mais que ses investigations n'avaient tout simplement pas fait apparaître que le père de M. Gómez Miranda était propriétaire des terrains en question.

2.8 Le 19 avril 2009, le Tribunal civil fédéral de première instance de Mendoza a estimé que les faits n'étaient pas constitutifs de l'infraction de diffamation, l'intention de nuire n'ayant pas été démontrée.

2.9 Le 26 mai 2011, à l'issue de la procédure d'appel engagée par M. Gómez Miranda, la Cour d'appel fédérale de Mendoza a annulé le jugement de première instance, et déclaré que la responsabilité civile extracontractuelle de l'auteur était engagée pour diffamation entre particuliers. En l'espèce, la Cour d'appel fédérale n'a pas retenu la qualité de journaliste de l'auteur, qui n'avait pas lui-même rédigé le communiqué de presse édité dans lequel ses déclarations étaient relayées. M. Gasparini a été condamné à indemniser le plaignant à hauteur de 50 000 pesos argentins.

¹ Environ 8 000 dollars É.-U. en 2006.

2.10 L'auteur fait observer que deux des trois juges de la Cour d'appel fédérale de Mendoza, qui étaient à l'origine de la décision rendue en deuxième instance, ont été par la suite condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour collaboration et entrave au bon déroulement des enquêtes menées sur des violations graves des droits de l'homme commises au cours de la dictature².

2.11 L'auteur a introduit un recours fédéral extraordinaire devant la Cour d'appel fédérale de Mendoza, dans lequel il demandait également la récusation de trois juges pour manque d'impartialité eu égard au fait qu'ils étaient « proches de la dictature » et que lui-même avait été victime du terrorisme d'État pendant la dictature.

2.12 Les trois magistrats en question ont été révoqués par le jury de jugement des magistrats, si bien qu'un nouveau collège de juges de la Cour d'appel fédérale de Mendoza a été chargé de se prononcer sur le recours extraordinaire introduit par l'auteur. Le 18 décembre 2013, la Cour a rejeté le recours, ayant conclu que la règle selon laquelle le recours exceptionnel devait porter sur une question fédérale n'avait pas été respectée puisque le recours portait uniquement sur des points de fait et sur des questions touchant les éléments de preuve.

2.13 Le 19 février 2014, l'auteur a saisi la Cour suprême de justice pour contester le rejet de son recours extraordinaire. Le 19 février 2019, la Cour suprême de justice a déclaré sa requête irrecevable, en se référant à l'article 280 du Code de procédure civile et commerciale³.

Teneur de la plainte

3.1 Premièrement, l'auteur affirme que l'État partie a violé le droit à la liberté d'expression qu'il tenait de l'article 19 (par. 2) du Pacte : il estime en effet avoir été injustement condamné pour atteinte à l'honneur d'autrui dans l'exercice de sa profession de journaliste d'investigation, sans qu'il ait été tenu compte de la protection particulière dont doivent faire l'objet les informations d'intérêt général communiquées dans sa publication, et souligne que le tribunal l'a jugé en tant que simple particulier, ne retenant pas sa qualité de journaliste.

3.2 L'auteur ajoute que sa condamnation pour diffamation a pour effet de dissuader les journalistes d'investigation d'enquêter sur les abus de pouvoir commis pendant la dictature.

3.3 Deuxièmement, l'auteur affirme que l'État partie ne lui a pas garanti l'accès à un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Les magistrats ne doivent pas avoir d'intérêt direct, ni de parti pris ni de préférence pour l'une ou l'autre partie et ne doivent pas être parties au différend ; or, ce n'était pas le cas de deux des magistrats qui ont connu de l'affaire, lesquels ont été par la suite condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour collaboration et entrave au bon déroulement des enquêtes menées sur des violations graves des droits de l'homme commises au cours de la dictature.

3.4 Troisièmement, l'auteur affirme que les garanties judiciaires n'ont pas été respectées en l'espèce, puisque la Cour suprême de justice a rejeté sa requête sans motiver sa décision.

3.5 Enfin, s'il ne dénonce pas dans sa communication de violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte, l'auteur demande dans sa plainte que l'État partie soit reconnu coupable d'une violation de cette disposition, faisant valoir qu'on ne l'a certes pas condamné pénalement, mais qu'une sanction civile et financière porte atteinte à la crédibilité d'un journaliste, de sorte qu'elle devrait pouvoir être réexaminée.

² Tribunal oral fédéral en matière pénale et correctionnelle n° 1 de Mendoza, jugement du 20 septembre 2017.

³ L'auteur renvoie à l'arrêt n° 48/2014 (50/G)/SC1 de la Cour suprême de justice. L'article 280 du Code de procédure civile et commerciale dispose que la Cour suprême de justice peut, à sa discrétion et en invoquant simplement cette disposition, rejeter un recours extraordinaire si le grief est insuffisant ou s'il n'est pas soulevé de question de fond ni de question importante.

3.6 L'auteur demande au Comité d'ordonner à l'État partie : a) de réexaminer la sanction prononcée contre lui ; b) de réviser le système de recours en matière civile de sorte que les personnes condamnées en appel pour des faits touchant la liberté d'expression puissent introduire un recours ordinaire devant une juridiction supérieure afin d'obtenir le réexamen des faits et des preuves ; c) de l'indemniser des dommages et préjudices résultant de son procès ; d) de reconnaître publiquement sa responsabilité en lui présentant des excuses et en insistant sur l'importance de la liberté d'expression et la place prépondérante que celle-ci occupe dans une démocratie ; e) de diffuser sa publication relative à l'enquête qu'il a menée sur les actes de corruption commis pendant la dictature ; f) d'achever l'enquête pénale menée depuis plus de vingt ans sur les plaintes pour fraude immobilière déposées par des proches de personnes disparues, enquête qui a donné lieu à ce litige.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans les observations qu'il a soumises le 13 mai 2022, l'État partie fait savoir qu'il faut inscrire la communication dans le cadre du processus exemplaire et unique de mémoire, de vérité, de justice et de réparation que les autorités ont engagé pour tenter de remédier aux violations graves des droits de l'homme commises par le passé. L'État partie précise qu'en 1997, l'auteur s'est vu reconnaître le statut de victime de la dictature civile et militaire et a été indemnisé à raison de la privation illégale de liberté dont il avait fait l'objet et de son exil forcé⁴. L'État partie fait également observer que M. Gómez Miranda, le plaignant, a lui aussi qualité de victime de la dictature puisqu'il est le fils d'une personne disparue.

4.2 L'État partie reconnaît que la communication répond à tous les critères de recevabilité, puisqu'elle est recevable *ratione temporis*, qu'il n'y a pas litispendance internationale et que l'auteur a épuisé les recours internes.

4.3 Concernant le fond, l'État partie reconnaît sa responsabilité internationale pour violation du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 19 (par. 2) du Pacte. L'État partie a ainsi déclaré que l'arrêt rendu par la Cour fédérale de Mendoza le 26 mai 2011 avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Gasparini, puisque cet arrêt

a[vait] représenté une restriction excessive du droit [de l'intéressé] de diffuser des informations, étant donné qu'il n'a[vait] pas été tenu compte de la protection particulière dont doivent faire l'objet les informations d'intérêt public, qualificatif qui caractérisait indubitablement les informations qui étaient à l'origine de cette condamnation, et qu'il n'a[vait] pas davantage été tenu compte du fait que les deux parties au litige avaient qualité de victimes du terrorisme d'État, que les faits dénoncés dans les déclarations en cause avaient directement porté préjudice à M. Gasparini et qu'en définitive, la procédure judiciaire pouvait entraîner une revictimisation (traduction non officielle).

4.4 Renvoyant à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵, l'État partie ajoute que le tribunal aurait dû s'interroger sur le caractère raisonnable de cette condamnation civile en dommages-intérêts. Il a ainsi déclaré qu'il existait, pour protéger le droit à l'honneur, d'autres moyens qui auraient eu une incidence moindre sur la liberté d'expression : en invoquant le droit de rectification, par exemple, on aurait pu répondre aux informations litigieuses ou les corriger en passant par les mêmes voies que celles utilisées pour diffuser ces informations. Renvoyant de nouveau à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁶, l'État partie affirme que le préjudice causé par la condamnation prononcée a également eu une incidence sur le droit à la vérité au sens collectif, étant donné que les déclarations de M. Gasparini qui ont donné lieu à sa condamnation faisaient partie du compte rendu des investigations que celui-ci avait menées sur de graves violations des droits de l'homme.

⁴ L'auteur a reçu les indemnités prévues par la loi n° 24.043 pour la période comprise entre le 10 janvier 1977 et le 1^{er} août 1979, en application de la décision n° 1339/97 du Ministère de l'intérieur en date du 11 juillet 1997. Il a par la suite demandé que la période définie aux fins de l'indemnisation soit prolongée jusqu'au 28 octobre 1983. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a fait droit à cette demande par sa décision n° 474/2004 en date du 27 mai 2004.

⁵ *Herrera Ulloa vs. Costa Rica*, arrêt du 2 juillet 2004, par. 103.

⁶ *Anzualdo Castro vs. Perú*, arrêt du 22 septembre 2009, par. 119.

4.5 L'État partie reconnaît également sa responsabilité internationale pour violation du droit de l'auteur à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial, droit consacré par l'article 14 (par. 1) du Pacte, en raison, explique-t-il, de l'intervention des juges de la Chambre A de la Cour d'appel fédérale de Mendoza, manifestement contraire au processus de mémoire, de vérité, de justice et de réparation, qui a eu une incidence directe sur l'issue de la procédure d'appel. L'État partie rappelle que deux des trois magistrats ont été condamnés au pénal – à une peine de réclusion criminelle à perpétuité – et frappés d'une interdiction absolue et permanente d'exercer une fonction publique, pour avoir activement cherché à entraver le bon déroulement des enquêtes menées sur les crimes commis par des agents de l'État pendant la dictature. Pour l'État partie,

il est donc évident qu'il y avait manifestement chez ces juges une prédisposition à contrarier le processus exemplaire de justice transitionnelle engagé en Argentine, prédisposition qui les a empêchés d'être impartiaux au moment de statuer sur le recours dont ils étaient saisis. [...] leur partialité s'est manifestée, également, dans leur refus, susmentionné, de tenir compte du caractère d'intérêt général des informations à l'origine du litige (traduction non officielle).

4.6 Enfin, l'État partie affirme que le rejet de la requête introduite par l'auteur devant la Cour suprême de justice ne constitue pas une violation du Pacte. Il précise que la loi n° 23.774 a porté modification de l'article 280 du Code de procédure civile et commerciale, de sorte que la Cour suprême de justice peut, à sa discrétion et en invoquant simplement cette disposition, rejeter un recours extraordinaire si le grief est insuffisant ou s'il n'est pas soulevé de question de fond ni de question importante. L'État partie indique que cette modification a introduit ce qui, dans la doctrine, a été désigné sous le nom de « *certiorari* argentin », allégeant la charge de travail excessivement lourde de la Cour sans pour autant être déraisonnable, de la même manière, par exemple, que l'ordonnance de *certiorari* nord-américaine, le *filtro de la repercussão geral* brésilien et le *grundsätzliche Bedeutung* allemand.

Commentaires de l'auteur

5.1 Le 6 juillet 2022, l'auteur a accueilli avec satisfaction la reconnaissance partielle par l'État partie de sa responsabilité internationale, qui a eu pour effet de mettre fin au litige pour ce qui est des faits de l'espèce et des droits violés.

5.2 Concernant le différend au sujet du non-respect des garanties judiciaires par la Cour suprême de justice, qui a rejeté le recours introduit par l'auteur sans motiver sa décision, l'auteur dit comprendre qu'ordonner des mesures de réparation qui modifient le système de justice argentin tel qu'il est conçu pourrait s'avérer problématique puisque cela risquerait de venir bouleverser l'équilibre harmonieux établi entre la fonction judiciaire et les organes du Gouvernement dans la résolution des principaux conflits d'intérêt public, cependant il souligne qu'en rejetant d'emblée son recours, la Cour a cristallisé la violation de son droit à la liberté d'expression.

5.3 L'auteur observe que l'État partie n'a pas formulé d'observations concernant les mesures de réparation demandées. Il croit comprendre que, par son silence, l'État partie reconnaît implicitement son droit d'obtenir réparation des violations dont il a été victime, et rappelle les mesures de réparation demandées dans sa communication initiale.

Renseignements complémentaires communiqués par les parties

6. Le 23 septembre 2022, l'État partie a fait savoir qu'il confirmait ce qui avait été dit dans ses précédentes observations et a exprimé sa volonté d'ouvrir le dialogue avec l'auteur.

7. Le 3 novembre 2022, l'auteur a fait savoir qu'il n'était pas disposé à accepter un règlement à l'amiable et qu'il souhaitait qu'en l'espèce, le Comité constate qu'il y avait eu violation de ses droits humains.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité note que l'État partie reconnaît que la communication est recevable, puisqu'elle est recevable *ratione temporis*, qu'il n'y a pas litispendance internationale et que l'auteur a épuisé les recours internes (voir par. 4.2). Le Comité observe également que l'auteur a contesté la condamnation prononcée contre lui jusque devant la Cour suprême de justice. Par conséquent, il estime que l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

8.3 Le Comité estime que le grief de violation de l'article 14 (par. 5) est irrecevable *ratione materiae* puisque que cette disposition ne s'applique pas aux procédures de détermination des droits et obligations de caractère civil, ni à aucune procédure qui ne s'inscrive pas dans le cadre d'une procédure d'appel en matière pénale⁷. Le Comité déclare donc cette partie de la communication irrecevable.

8.4 Le Comité estime également que le grief de violation de l'article 14 du Pacte lié au fait que la Cour suprême de justice a rejeté la requête de l'auteur sans motiver sa décision (voir par. 5.2) est irrecevable, car insuffisamment étayé.

8.5 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs formulés au titre des articles 14 (par. 1) (manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal) et 19 (par. 2) du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 3). Par conséquent, il déclare cette partie de la communication recevable et passe à son examen au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 Le Comité accueille avec satisfaction la proposition de l'État partie d'ouvrir le dialogue afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Il note également avec satisfaction que l'État partie a reconnu les faits présentés dans la communication, ainsi que sa responsabilité internationale pour violations du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 19 (par. 2) du Pacte et du droit de l'auteur à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial, consacré par l'article 14 (par. 1) du Pacte.

9.3 En particulier, le Comité note que l'État partie reconnaît que le droit de l'auteur à la liberté d'expression a été violé en raison d'une restriction excessive de son droit de diffuser des informations, la Cour fédérale d'appel de Mendoza n'ayant pas tenu compte, dans sa décision, de la protection particulière dont devaient faire l'objet les informations d'intérêt général communiquées dans la publication de l'auteur, informations qui sont à l'origine de sa condamnation, et n'ayant pas apprécié le caractère raisonnable de la condamnation civile en dommages-intérêts prononcée contre l'auteur alors même qu'il existait, pour protéger le droit du plaignant à l'honneur, d'autres moyens qui auraient eu une incidence moindre sur la liberté d'expression de l'auteur. L'État partie ajoute que la condamnation de l'auteur a également une incidence sur le droit à la vérité, au sens collectif, étant donné que les déclarations de M. Gasparini qui ont donné lieu à sa condamnation faisaient partie du compte rendu des investigations que celui-ci avait menées sur de graves violations des droits de l'homme (voir par. 4.3 et 4.4).

⁷ Observation générale n° 32 (2007), par. 46.

9.4 Le Comité note que l'État partie reconnaît également que le droit de l'auteur à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial a été violé, en raison de l'intervention de juges manifestement opposés au processus de mémoire, de vérité, de justice et de réparation, qui ont été par la suite condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et frappés d'une interdiction absolue et permanente d'exercer une fonction publique pour avoir activement cherché à entraver le bon déroulement des enquêtes menées sur les crimes commis pendant la dictature (voir par. 4.5).

9.5 Le Comité estime que la reconnaissance par l'État partie des faits de l'espèce et des violations du Pacte contribue favorablement à faire aboutir l'examen de la communication et a une valeur matérielle et symbolique forte en ce qu'elle permet d'envisager que des faits analogues ne se reproduiront pas⁸. Étant donné que les parties ne sont pas en désaccord sur ces deux points, le Comité estime qu'il a été mis fin au litige à cet égard et accepte la position des parties selon laquelle les faits dont il est saisi font apparaître une violation du droit de l'auteur à la liberté d'expression et de son droit à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial, droits consacrés respectivement par l'article 19 (par. 2) et par l'article 14 (par. 1) du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 19 (par. 2) et 14 (par. 1) du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 3).

11. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. En conséquence, il est tenu : a) de réexaminer la sanction prononcée contre l'auteur ; b) de réparer intégralement le préjudice subi par l'auteur, notamment en indemnisant celui-ci comme il se doit. L'État partie est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Almeida vs. Argentina*, arrêt du 17 novembre 2020, par. 22 ; *Cepeda Vargas vs. Colombia*, arrêt du 26 mai 2010, par. 18 ; *Guerrero, Molina y otros vs. República Bolivariana de Venezuela*, arrêt du 3 juin 2021, par. 31 ; *Vicky Hernández y otras vs. Honduras*, arrêt du 26 mars 2021, par. 16.

Annexe I

[Original : anglais]

Opinion individuelle (concordante) de Laurence R. Helfer

1. La présente affaire fera date : c'est en effet la première fois qu'un État partie reconnaît sa responsabilité dans la violation du Pacte dans sa réponse à une plainte soumise au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'Argentine reconnaît que les droits de l'auteur à la liberté d'expression et à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ont été violés du fait qu'il a été condamné au civil à verser des dommages-intérêts pour diffamation pour avoir publié un ouvrage d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays pendant la dictature militaire et du fait que son recours a été examiné par des juges qui avaient activement cherché à entraver le déroulement de ces investigations (voir par. 4.4 et 4.5 des constatations). Le Comité félicite à juste titre l'État partie de sa contribution positive au processus de mémoire, de vérité, de justice et de réparation en Argentine, notant la valeur matérielle et symbolique forte de la reconnaissance de sa responsabilité en tant que garantie de non-répétition (voir par. 9.5 des constatations).

2. J'ai décidé de rédiger cette opinion individuelle pour deux raisons : premièrement, pour apporter des éléments contextuels expliquant le choix de mesures de réparation que le Comité a fait dans cette affaire ; deuxièmement, pour donner des explications sur les mesures de réparation que constituent la reconnaissance de responsabilité et les excuses dans le droit international des droits de l'homme, mesures qui l'une comme l'autre ont évolué de manière significative ces dernières années.

3. Dans la présente affaire, le Comité n'ordonne pas à l'Argentine de présenter des excuses ou de reconnaître publiquement sa responsabilité (voir par. 11 des constatations), bien que l'auteur lui ait expressément demandé de le faire (voir par. 3.6 des constatations). Une telle déclaration publique aurait encore renforcé la valeur matérielle et symbolique de cette reconnaissance et permis une plus large prise de conscience des violations commises dans cette affaire. La décision contient cependant des observations détaillées de l'État partie dans lesquelles celui-ci reconnaît les faits et le bien-fondé des allégations de l'auteur (voir par. 4.1 à 4.5 des constatations)¹. Dès lors, la publication et la diffusion des constatations du Comité constituent en soi une reconnaissance officielle et publique par l'Argentine de sa responsabilité dans les violations des droits de l'auteur.

4. Le Comité a exposé son approche générale en ce qui concerne les réparations dans ses Directives concernant les mesures de réparation demandées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y est écrit la chose suivante : « Lorsque le Comité constate qu'une communication individuelle fait apparaître des violations des droits consacrés par le Pacte, il préconise des mesures visant à assurer une réparation intégrale aux victimes (restitution, indemnisation, réadaptation et satisfaction), ainsi que d'autres mesures tendant à empêcher que des violations analogues ne se reproduisent (garanties de non-répétition) »². À titre de mesure de satisfaction, le Comité « peut demander aux États parties de présenter des excuses publiques, en particulier dans les cas de violations graves ou systématiques, lorsque le préjudice ne peut pas être intégralement réparé par de seules mesures de restitution ou d'indemnisation »³. Il n'est pas question, dans les Directives, de reconnaissance de la responsabilité, mais le Comité mentionne les manifestations publiques d'une telle reconnaissance, telles que « la construction d'un monument, la pose d'une plaque commémorative ou le changement de nom d'une rue ou

¹ L'État partie n'a contesté qu'un seul aspect de la plainte, à savoir le grief de l'auteur tenant au fait que la Cour suprême a rejeté sa requête sans motiver sa décision (par. 4.6). Le Comité a estimé que ce grief était irrecevable, car insuffisamment étayé (par. 8.4).

² Directives concernant les mesures de réparation demandées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 2.

³ Ibid., par. 11 e).

d'un autre espace public dans les cas de violations graves ou systématiques »⁴. Le Comité, dans ses Directives, cite les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale en 2005, lesquels mentionnent, parmi les mesures de satisfaction appropriées, les « excuses publiques, notamment [la] reconnaissance des faits et [l']acceptation de responsabilité ». En outre, dans un rapport de 2019 sur les excuses pour les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire, Fabián Salvioli, alors Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (et anciennement membre du Comité des droits de l'homme), a procédé à un examen complet des « thèmes clés essentiels pour l'examen des excuses publiques, en vue d'élaborer un schéma pratique visant à favoriser la conception et la concrétisation d'excuses plus efficaces »⁵.

5. On retrouve des notions similaires dans la jurisprudence du Comité. Lorsqu'il constate des violations graves ou flagrantes du Pacte, le Comité peut parfois exiger la présentation d'excuses, sous diverses formes⁶. Cependant, la jurisprudence manque parfois d'homogénéité. Par exemple, le fait que l'auteur réclame des excuses n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante pour que le Comité choisisse d'ordonner cette mesure de réparation. Il est arrivé que le Comité ordonne à un État partie de présenter des excuses alors que l'auteur n'en avait pas fait la demande⁷, tandis que dans d'autres cas, le Comité a pris une telle demande de l'auteur en considération au moment de décider des mesures de réparation à demander⁸. Dans d'autres cas encore, le Comité a refusé, sans explication, d'accéder à la demande de l'auteur et d'ordonner à l'État partie concerné de présenter des excuses ou de reconnaître sa responsabilité⁹. En outre, il est fréquent que les mesures de satisfaction demandées par les auteurs soient d'une portée plus large que celles que le Comité ordonne en définitive¹⁰.

6. La jurisprudence la plus complète en ce qui concerne les excuses et la reconnaissance de responsabilité est celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour ordonne généralement de telles mesures de satisfaction pour remédier à des violations des droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté¹¹, même s'il est arrivé occasionnellement qu'elle refuse d'ordonner ces mesures dans de telles affaires, même lorsque les requérants en avaient fait la demande¹². Il est fréquent, et c'est un fait intéressant, que les États présentent des excuses ou reconnaissent leur responsabilité avant l'ouverture d'une procédure devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou une fois la procédure engagée ; l'Argentine l'a ainsi fait dans deux affaires récentes concernant des violations des droits de l'homme

⁴ Ibid., par. 11 f).

⁵ A/74/147, par. 4.

⁶ Par exemple, dans l'affaire *Devi Maya Nepal c. Népal* (CCPR/C/132/D/2615/2015), l'auteure avait été violée et avait également subi d'autres formes de violence et des atteintes à sa vie privée, à son honneur, à sa réputation et à sa vie familiale. Le Comité a ordonné au Népal de lui accorder, entre autres, « une réparation effective pour les violations subies, notamment sous la forme [...] de mesures de satisfaction, y compris la présentation d'excuses officielles dans le cadre d'une cérémonie privée » (par. 9). Dans l'affaire *Baruani c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/110/D/1890/2009), le Comité a demandé à l'État partie de présenter « à l'auteur et à sa famille des excuses publiques officielles » après avoir constaté la violation par l'État partie de l'interdiction de la torture et de la détention arbitraire consacrée par le Pacte (par. 8).

⁷ *Lecraft c. Espagne* (CCPR/C/96/D/1493/2006), par. 8 et 9 ; *Baruani c. République démocratique du Congo*, par. 8.

⁸ *Abromchik c. Bélarus* (CCPR/C/122/D/2228/2012), par. 2.9 et 12 ; *Tharu et Tharuni c. Népal* (CCPR/C/134/D/3199/2018), par. 3.6 et 9.

⁹ *Fofana c. Équateur* (CCPR/C/124/D/2290/2013), par. 3.10 et 10 ; *A.S. c. Népal* (CCPR/C/115/D/2077/2011), par. 3.10 et 10.

¹⁰ Par exemple, dans l'affaire *Guneththige et Guneththige c. Sri Lanka* (CCPR/C/113/D/2087/2011), l'auteur avait demandé « des excuses publiques reconnaissant sans équivoque les nombreuses violations du Pacte commises dans la présente affaire » (par. 3.12), mais le Comité n'a exigé que « des excuses publiques à la famille » (par. 8).

¹¹ Voir, par exemple, *Castañeda Gutman vs. México*, arrêt du 6 août 2008, par. 239.

¹² Voir, par exemple, *Jenkins vs. Argentina*, arrêt du 26 novembre 2019, par. 135 et 138 ; *Fleury y otros vs. Haïti*, arrêt du 23 novembre 2011, par. 124 et 125.

commises pendant la dictature militaire¹³. Lorsque la reconnaissance de responsabilité n'est pas « complète »¹⁴, la Cour peut ordonner à l'État d'organiser une « cérémonie publique »¹⁵ en lien avec les faits et faisant référence aux violations établies dans l'arrêt ; elle précise alors « qui doit y assister, les modalités selon lesquelles la cérémonie sera conduite et diffusée, et quand elle devra se tenir »¹⁶.

7. Tant le Comité des droits de l'homme que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont déjà ordonné à des États de présenter des excuses ou de reconnaître leur responsabilité dans des cas de violations analogues à celles constatées dans la présente affaire, même si la jurisprudence manque parfois d'homogénéité. Par exemple, dans une affaire soumise au Comité, l'affaire *Marchant Reyes et consorts c. Chili*, la police avait démonté et détruit une série de travaux artistiques faisant référence à la défense des droits de l'homme et de la démocratie qui avaient été installés pour commémorer le quarantième anniversaire du coup d'État de 1973 au Chili¹⁷. L'État partie avait reconnu que les faits constituaient des violations du Pacte, sans toutefois avancer d'arguments qui permettraient de les justifier¹⁸. Le Comité a constaté une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 (par. 2) du Pacte¹⁹ et a ordonné à l'État partie de reconnaître publiquement la violation des droits des auteurs qu'il avait constatée²⁰. Dans une affaire similaire soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *Kimel c. Argentine*, un journaliste et écrivain avait été déclaré coupable de calomnie pour avoir publié un ouvrage dans lequel il critiquait la manière dont avait été menée l'enquête sur l'assassinat de cinq ecclésiastiques pendant la dictature militaire en Argentine²¹. Pendant la procédure, l'État avait reconnu sa responsabilité dans la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression et du droit à un procès équitable²². La Cour a considéré cette reconnaissance comme un aveu des faits et une acceptation des prétentions juridiques de la victime²³, mais a néanmoins ordonné à l'État d'accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité²⁴. Cependant, dans plusieurs autres affaires dans lesquelles ils avaient constaté des violations du droit à la liberté d'expression, le Comité et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont refusé d'ordonner à l'État concerné de présenter des excuses ou de reconnaître sa responsabilité, bien que les auteurs en avaient fait la demande²⁵.

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Familia Julien Grisonas vs. Argentina*, arrêt du 23 septembre 2021, par. 276 et 277 ; *Almeida vs. Argentina*, arrêt du 17 novembre 2020, par. 14.

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Almeida vs. Argentina*, par. 22.

¹⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Familia Julien-Grisonas vs. Argentina*, par. 278.

¹⁶ Bridget Mayeux et Justin Mirabal, *Collective and Moral Reparations in the Inter-American Court of Human Rights* (Human Rights Clinic, University of Texas School of Law, novembre 2009), p. 27, à consulter à l'adresse <https://law.utexas.edu/wp-content/uploads/sites/11/2015/04/2009-HRC-Cambodia-CollectiveReparations.pdf>. Voir également A/74/147, par. 14 (résumant la jurisprudence de la Cour en la matière).

¹⁷ *Marchant Reyes et consorts c. Chili* (CCPR/C/121/D/2627/2015), par. 2.2 et 5.1.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5.2.

¹⁹ *Ibid.*, par. 7.8.

²⁰ *Ibid.*, par. 9. Le Comité n'a toutefois pas accédé à la demande des auteurs visant à ce que la police soit tenue de présenter des excuses publiques dans lesquelles elle reconnaîtrait son erreur et s'engagerait à défendre et à respecter les droits de l'homme (*ibid.*, par. 3.6).

²¹ *Kimel vs. Argentina*, arrêt du 2 mai 2008.

²² *Ibid.*, par. 18 à 22.

²³ *Ibid.*, par. 25.

²⁴ *Ibid.*, par. 126.

²⁵ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Ibragimov c. Kazakhstan* (CCPR/C/131/D/2452/2014), par. 5.4 et 15 ; Comité des droits de l'homme, *Arkadyevich c. Fédération de Russie* (CCPR/C/115/D/2141/2012), par. 3.4 et 9 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Moya Chacón y otro vs. Costa Rica*, arrêt du 23 mai 2022, par. 105 et 107 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fontevicchia y D'Amico vs. Argentina*, arrêt du 29 novembre 2011, par. 109 et 110.

8. Il conviendrait qu'à l'avenir, le Comité adopte une approche plus systématique lorsqu'il décide si un État partie doit ou non présenter des excuses et/ou reconnaître sa responsabilité²⁶. En fonction des faits et des circonstances, de telles mesures de satisfaction peuvent être appropriées non seulement en réparation de violations graves ou systémiques du Pacte, mais aussi d'autres atteintes aux droits civils et politiques. Les éléments suivants pourraient être pris en considération : l'ampleur des violations ou leur gravité, le fait que la victime ait demandé une telle forme de réparation, la réponse de l'État partie à une telle demande, le fait qu'une reconnaissance de responsabilité ou des excuses soient de nature à conférer de la dignité aux victimes ou à honorer leur mémoire, et le fait que la réparation soit de nature à prévenir la répétition des violations.

²⁶ Le Comité a plus souvent demandé aux États parties de présenter des excuses que de reconnaître leur responsabilité, même s'il semble que la première de ces formes de réparation englobe la seconde. Voir [A/74/147](#), par. 3 a) (où la définition des excuses publiques inclut « une reconnaissance d'un préjudice infligé délibérément ou par négligence »).

Annexe II

Opinion conjointe (concordante) de Tania María Abdo Rocholl, Hernán Quezada Cabrera et Hélène Tigroudja

1. Nous souscrivons pleinement à la conclusion du Comité selon laquelle les faits examinés font apparaître une violation du droit de l'auteur à la liberté d'expression et de son droit à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial, droits consacrés respectivement par l'article 19 (par. 2) et par l'article 14 (par. 1) du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 3) (voir par. 9.5).

2. Nous souscrivons également à la conclusion selon laquelle le grief que tire l'auteur du fait que la Cour suprême de justice a rejeté sa requête sans motiver sa décision n'est pas suffisamment étayé (voir par. 8.4). Le droit à une décision motivée n'est pas protégé en soi par l'article 14 du Pacte, mais la pratique internationale – y compris les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – reconnaît que la motivation est « l'extériorisation, en un exposé rationnel, du raisonnement qui a conduit le juge à tirer sa conclusion et à prendre sa décision »¹. On peut donc soutenir que le droit à une décision motivée est implicitement protégé par les garanties consacrées par l'article 14, mais, dans la présente affaire, l'auteur n'a pas suffisamment étayé son grief sur ce point (voir par. 3.4).

3. Il nous semble en revanche nécessaire d'exposer notre point de vue particulier sur la partie de la décision du Comité ayant trait aux mesures de réparation, en particulier à la mesure consistant pour l'État partie à prononcer des excuses publiques ou à reconnaître publiquement sa responsabilité internationale, mesure qui était demandée par l'auteur, mais que le Comité n'a pas ordonnée.

4. Il convient de souligner que l'État partie a, en premier lieu, reconnu sa responsabilité internationale dans la violation du droit à la liberté d'expression tenant au fait que l'auteur a été condamné par la Cour fédérale de Mendoza à indemniser le plaignant pour l'infraction de diffamation entre particuliers, en raison de la publication d'un ouvrage d'enquête dans lequel il dénonçait l'appropriation illégale par des militaires de l'École de mécanique de la Marine de biens immobiliers appartenant à des personnes détenues et victimes de disparition forcée pendant la dictature militaire, et d'un communiqué de presse dans lequel l'auteur faisait certaines affirmations en lien avec son enquête. L'État partie a également reconnu sa responsabilité dans la violation du droit de l'auteur à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial, tenant à l'intervention de juges de ladite Cour « manifestement contraire au processus de mémoire, de vérité, de justice et de réparation, qui a eu une incidence directe sur l'issue de la procédure d'appel » (voir par. 4.3 et 4.5).

5. Le Comité a ordonné à l'État partie de prendre les mesures de réparation suivantes : a) réexaminer la sanction prononcée contre l'auteur ; b) réparer intégralement le préjudice subi par l'auteur, notamment en accordant à celui-ci une indemnisation appropriée, et prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas (voir par. 11). L'auteur avait demandé plusieurs mesures de réparation, dont font partie celles que le Comité a ordonné à l'État partie de prendre, mais il avait aussi demandé que l'État partie « reconnai[sse] publiquement sa responsabilité en lui présentant des excuses », insistant « sur l'importance de la liberté d'expression et la place prépondérante que celle-ci occup[ait] dans une démocratie » (voir par. 3.6) ; toutefois, cette mesure ne figure pas dans les réparations demandées par le Comité.

6. Nous rappelons avant toute chose que l'Assemblée générale des Nations Unies a estimé que les excuses publiques étaient une mesure de satisfaction nécessaire et complémentaire des autres mesures permettant de remédier aux violations flagrantes des

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Amrhein y otros vs. Costa Rica*, arrêt du 25 avril 2018, par. 268.

normes internationales relatives aux droits de l'homme². Qui plus est, les excuses publiques sont mentionnées dans les Directives concernant les mesures de réparation demandées en vertu du Protocole facultatif, adoptées par le Comité en 2016, parmi les mesures de satisfaction que le Comité peut demander aux États parties, en particulier dans les cas de violations graves ou systématiques (critères non cumulatifs) lorsque le préjudice ne peut pas être intégralement réparé par de seules mesures de restitution ou d'indemnisation (par. 11 e) des Directives). Il est également indiqué dans les Directives qu'au moment de décider des mesures de réparation à ordonner, le Comité doit prendre en considération la position des parties³ (voir par. 4 de la présente opinion conjointe).

7. Les excuses publiques ou la reconnaissance de responsabilité constituent des mesures de réparation non controversées et utilisées de longue date dans le système interaméricain des droits de l'homme⁴, dans lequel elles sont considérées comme un aspect important de la justice transitionnelle⁵, notamment dans les processus mémoriels⁶. Elles sont utilisées pour diverses raisons servant à la fois des objectifs symboliques et pratiques. Dans les cas de violations des droits de l'homme à grande échelle, les mesures individuelles peuvent s'avérer difficiles, voire impossibles, à mettre en place et, dans de telles circonstances, des excuses publiques peuvent être utiles pour remédier à un préjudice collectif. Dans certains cas, des violations des droits de l'homme peuvent entraîner des pertes qui ne sont pas quantifiables et qu'une indemnisation financière ne suffit pas à réparer ; des excuses peuvent alors être le moyen le plus puissant, sinon le seul, d'apaiser la souffrance, le chagrin et la colère des victimes⁷. Comme il a été mentionné plus haut, il est également reconnu dans les Directives du Comité concernant les mesures de réparation que les excuses sont une mesure justifiée dans les cas de violations graves ou systématiques.

8. En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'on a affaire à des violations graves des droits consacrés par le Pacte. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, le Comité a indiqué, dans son observation générale n° 34 (2011), que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique. La liberté d'expression, en particulier, est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme (par. 2 et 3).

9. En ce qui concerne le droit à ce que sa cause soit examinée par un juge impartial, le Comité a souligné, dans son observation générale n° 32 (2007), que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable sont un élément clé de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. Il a ajouté à cet égard que l'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques (par. 2). De même, entre autres considérations, le Comité a précisé que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception (par. 19).

10. Il est donc clair que le non-respect du droit à la liberté d'expression et du droit à ce que sa cause soit examinée par un juge impartial constitue, en général, une violation grave des droits de l'homme garantis par le pacte. Il est nécessaire, dans l'affaire qui nous occupe, d'ajouter un élément de contexte : la violation des droits de l'auteur a découlé d'une condamnation au civil liée à certaines affirmations contenues dans un ouvrage dans lequel l'auteur rendait compte d'une enquête sur des faits commis pendant la dernière dictature

² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, principe IX.

³ [CCPR/C/158](#).

⁴ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Durand y Ugarte vs. Perú*, arrêt du 3 décembre 2001, par. 39 et 45.4 b), et *Terrones Silva y otros vs. Perú*, arrêt du 26 septembre 2018, par. 255.

⁵ [A/HRC/54/24](#), par. 51 ; [A/74/147](#).

⁶ [A/HRC/45/45](#), par. 22.

⁷ Margaret Urban Walker, « Restorative Justice and Reparations », *Journal of Social Philosophy*, vol. 37, n° 3 (2006), p. 377 à 395.

militaire en Argentine (1976-1983), au cours de laquelle ont eu lieu des violations des droits de l'homme graves, à grande échelle et systématiques, ainsi qu'à la publication d'un communiqué de presse dans lequel l'auteur faisait certaines affirmations en lien avec son enquête. En outre, la condamnation civile imposée à l'auteur (en appel, après annulation du jugement de première instance) a été prononcée par des juges de la Cour d'appel fédérale qui manquaient manifestement d'impartialité à l'égard de cette affaire. L'État partie a reconnu (voir par. 4.5 des constatations) que, par la suite,

deux des trois magistrats avaient été condamnés au pénal – à une peine de réclusion criminelle à perpétuité et frappés d'une interdiction absolue et permanente d'exercer une fonction publique – pour avoir activement cherché à entraver le bon déroulement des enquêtes menées sur les crimes commis par des agents de l'État pendant la dictature, et a indiqué qu'il était donc évident qu'il y avait manifestement chez ces juges une prédisposition à contrarier le processus exemplaire de justice transitionnelle engagé en Argentine, prédisposition qui les avait empêchés d'être impartiaux au moment de statuer sur le recours dont ils étaient saisis.

La partialité de ces juges s'était également manifestée « dans leur refus [...] de tenir compte du caractère d'intérêt général des informations à l'origine du litige ».

11. Au vu de la gravité des violations des droits de l'auteur, qui avait prié expressément le Comité de demander à l'État partie qu'il reconnaisse publiquement sa responsabilité et lui présente des excuses publiques à cette occasion, nous estimons que cette mesure, qui, comme nous l'avons signalé, est utilisée de longue date dans le système interaméricain et n'est pas inconnue du Comité, aurait dû figurer parmi les mesures de réparation exigées.

12. Même si, dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la mesure de réparation consistant en une reconnaissance publique de responsabilité (ou des excuses publiques) est essentiellement appliquée dans les cas de graves violations du droit à la vie (exécution extrajudiciaires et disparitions forcées), notamment dans les cas de violations à grande échelle de ce droit⁸, elle a aussi été ordonnée dans des cas de violations graves d'autres droits, par exemple de violations du droit de propriété collective de deux peuples autochtones et de leurs membres, dans un arrêt du 14 octobre 2014⁹. Dans une autre affaire dans laquelle cette mesure a été ordonnée, l'État partie a été condamné, dans un arrêt du 24 février 2012, pour des violations graves des droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie privée, à la protection de l'honneur et de la dignité, et à la protection de la vie familiale, entre autres¹⁰.

13. Même si elle n'est pas aussi fournie que celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur cette question, la jurisprudence du Comité contient néanmoins des décisions dans lesquelles il a été demandé à l'État partie concerné de reconnaître publiquement sa responsabilité ou de présenter des excuses publiques¹¹. Le Comité a adopté, le 7 novembre 2017, une décision importante à cet égard, dans laquelle il a demandé à l'État partie de « reconnaître publiquement » la violation des droits des auteurs. Dans cette affaire, il était précisément question de violations du droit à la liberté d'expression et du droit à un recours utile résultant du démontage par la police d'œuvres visuelles faisant référence au coup d'État de 1973 au Chili et à la défense des droits de l'homme en démocratie¹².

⁸ Voir *Cuadernillos de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, « Medidas de Reparación », n° 32 (2012), p. 110 à 114.

⁹ *Caso de los Pueblos Indígenas Kuna de Madungandí y Emberá de Bayano y sus miembros vs. Panamá*, arrêt du 14 octobre 2014, par. 219 et dispositif.

¹⁰ *Caso Atala Riffo y niñas vs. Chile*, arrêt du 24 février 2012, par. 263 et 314. On peut mentionner également l'affaire *Pavez Pavez vs. Chile* (arrêt du 4 février 2022, par. 172 et 209), dans laquelle l'État a été condamné pour violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que des droits à la liberté, au respect de la vie privée et au travail, entre autres.

¹¹ Parmi les affaires les plus récentes, on peut mentionner l'affaire *Tharu et Tharuni c. Népal* (CCPR/C/134/D/3199/2018), dans laquelle le Comité a demandé à l'État partie de présenter des « excuses officielles » aux auteurs (par. 9) pour les violations du droit à la vie et à la liberté de deux mineurs, entre autres.

¹² *Marchant Reyes et consorts c. Chili* (CCPR/C/121/D/2627/2015), par. 9.

Annexe III

Opinion individuelle (concordante) de Rodrigo A. Carazo

1. Je souscris pleinement à l'opinion conjointe (concordante) de Tania María Abdo Rocholl, Hernán Quezada Cabrera et Hélène Tigroudja.
2. J'ajoute que l'occasion pour le Comité d'inclure parmi les mesures de réparation qu'il demande une reconnaissance publique de responsabilité est aussi l'occasion de souligner l'importance de ces actes de reconnaissance des violations graves commises dans le passé, et je fais mienne, à cet égard, la référence, faite dans la note de bas de page 6 de l'opinion conjointe présentée dans l'annexe II, au rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, selon lequel : « Les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire [sont] le cinquième pilier de la justice transitionnelle ».
3. On peut espérer que cette reconnaissance publique de responsabilité, ou la célébration de l'adoption des présentes constatations par des actes solennels, dans un cadre politique ou académique (des initiatives qu'il n'est pas interdit d'envisager même si elles ne relèvent pas du règlement des litiges), contribuent à mettre en lumière cette importante avancée internationale, dont il y a lieu de se réjouir.